



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 18 DEC. 2009

Référence : AE 73 ICPE Saint Avre société SFAG 09.12.2009

492

Régularisation d'ICPE
sur la commune de Saint-Avre, dossier présenté par la société SFAG
Département de la SAVOIE

Avis de l'autorité environnementale ICPE

1 - PRESENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

1-1 Identité du pétitionnaire :

SARL SFAG (Société de Fabrication et d'Application des Graves)
Adresse de l'établissement et de son siège social : ZA les Blachères 73130 Saint-Avre

1-2 Principales caractéristiques de l'installation, sa localisation et sa motivation :

Le projet concerne une centrale d'enrobage déjà implantée en ZA sur la commune de Saint Avre. Celle-ci autorisée par arrêté préfectoral du 2 août 2006 a été mise en service au début de l'année 2009. Cet arrêté préfectoral a été annulé suite à la décision en date du 28 avril 2009 du tribunal administratif de Grenoble pour insuffisances des motivations établies par le commissaire-

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

enquêteur en application de l'article R.512-17 dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation

Suite à cette décision un arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 août 2009 a demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de son installation dans un délai de trois mois ainsi que le respect de prescriptions techniques permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article R.511-1 du code de l'environnement lors du fonctionnement de l'installation.

Un nouveau dossier de demande a été fourni le 11 septembre 2009.

Par rapport à la demande traitée en 2006, l'installation décrite est similaire en capacité de production ; toutefois celle-ci a subi quelques modifications permettant de réduire son impact sur l'environnement.

En particulier, le réchauffage des stocks de bitumes est désormais réalisé, non plus par une chaudière spécifique, mais par des résistances électriques.

Par ailleurs la technologie adoptée (MET Multi Ecological Tower) en ce qui concerne la centrale d'enrobage est plus évoluée que celle qui était prévue dans le dossier initial ; en effet, le bitume n'est plus, à aucun moment du process, introduit dans le tambour de séchage dans lequel la température des fumées est difficilement maîtrisable ce qui peut conduire, par surchauffe, à des émanations de gaz issus du bitume dans l'atmosphère.

Enfin, la conception générale de la station d'enrobage, plus modulaire et comportant des compartiments plus étanches, permet de réduire au mieux les émanations volatiles.

Il faut signaler que depuis la remise en exploitation en août 2009 de cette installation, l'inspection des installations classées n'a été saisie d'aucune plainte de riverains et ce malgré une opposition locale qui fût assez prononcée au projet.

L'installation se situe dans la plaine de l'Arc, dans une zone comprenant plusieurs établissements à caractère artisanal ou industriel.

A noter qu'en sus de la centrale d'enrobage relevant du régime de l'autorisation préfectorale, le site comporte plusieurs autres activités qui relèvent du régime déclaratif de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, il s'agit :

- d'une centrale à béton,
- d'un stockage de bitume,
- de l'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux du type « agglomérés »,
- du stockage de gaz inflammable liquéfié en réservoirs.
-

Ces activités sont mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Les dispositions prises respectent les prescriptions générales prévues à l'article L.512-8 du code de l'environnement et permettent de limiter les nuisances et dangers présentés par ces installations.

1-3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux :

La commune de Saint-Avre ne dispose pas actuellement de PLU, ce document est en cours d'élaboration. Il convient toutefois de noter que l'installation est implantée sur le site depuis le début de l'année 2009.

L'emprise de l'installation est située en zone artisanale et n'est concernée par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

L'installation ne se situe pas à proximité ni en amont d'un captage d'eau potable.

Le principal enjeu de l'installation se situe au niveau de l'air ; toutefois l'impact environnemental et le risque sanitaire restent acceptables compte tenu des mesures prises par l'exploitant.

En ce qui concerne le milieu « eau », le site ne comporte aucune sensibilité particulière, le site est en outre conçu pour retenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

L'installation pourrait être située dans le zonage du PPRT en cours d'élaboration compte tenu des installations exploitées à proximité par la société ARKEMA.

1-4 Les principaux risques d'impacts potentiels :

La principale nuisance est liée aux rejets atmosphériques. Toutefois, ces rejets sont faibles ce qui permet, compte tenu des mesures prises par l'exploitant, de limiter l'impact environnemental de l'installation et d'obtenir un risque sanitaire acceptable.

Les risques d'incendie et d'explosion (stockages de bitume, fioul lourd et gaz comprimé) existent mais ils sont prévenus par le respect des prescriptions générales prévues à l'article L.512-8 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les distances de sécurité.

Il est prévu un dispositif permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie éventuel afin d'éviter une pollution des eaux ou du sol.

Le site de l'installation offre une vision d'artificialisation forte ; toutefois le merlon disposé en limite nord du site, permet de masquer partiellement celle-ci depuis le secteur Nord de la plaine. De même les plantations, réalisées sur le pourtour de site, permettent de diminuer l'impact visuel.

2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER, DE LEUR SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLES CONTIENNENT

2.1- L'étude d'impact est complète, elle comprend les différents chapitres suivants :

- analyse de l'état initial
- analyse des principaux effets du projet sur l'environnement
- raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement
- les mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts
- la justification du choix des mesures envisagées et les performances attendues
- les conditions de remise en état
- l'analyse des méthodes utilisées pour les catégories définies par décret
- le résumé non technique.

2.2- Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'évaluation environnementale :

L'analyse est proportionnée aux enjeux environnementaux de l'activité et de la zone d'étude.

- **Analyse de l'état initial**

L'installation, déjà en place, est située dans une zone présentant un fort caractère industriel.

- **Analyse des effets de l'installation sur l'environnement**

Au regard des caractéristiques de l'installation, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte,

en fonction des différentes phases du projet :
période d'exploitation
après exploitation, remise en état du site ;

selon la nature des impacts, en particulier :
l'impact sur les eaux,
l'impact sur l'air,
l'impact sur la commodité du paysage et le cadre de vie (bruit, trafic de poids lourds, visibilité),

l'impact sur la faune et la flore, cet impact pouvant être considéré comme insignifiant puisque le site est déjà transformé et présente un fort caractère industriel.

En ce qui concerne le risque sanitaire, l'étude d'impact montre que les rejets atmosphériques; en prenant en compte le benzène (traceur COV) et le benzo(a)pyrène (traceur HAP) entraînent une probabilité qu'un individu développe l'effet associé très inférieure à la valeur admissible (le facteur du résultat estimé à la valeur admise étant de l'ordre de 10^{-4}). il s'agit là d'un point très positif permettant d'évaluer l'impact sanitaire lié à l'installation.

- **Justification de l'implantation de l'installation**

Le site a été choisi en premier lieu pour son positionnement géographique central qui permet de desservir la vallée de la Maurienne en matériaux enrobés. De plus, ce site, placé dans une zone à caractère artisanal et industriel est particulièrement bien relié aux grandes voies de communication de la vallée.

- **Mesures prises pour réduire les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'installation.

Les principales mesures prises pour éviter une pollution des eaux sont les suivantes :

- ✓ récupération générale des eaux de ruissellement du site et évacuation de celles-ci après passage dans un décanteur-séparateur,
- ✓ mise sur rétention des stockages de bitume et de fioul,
- ✓ mise en place d'une rétention destinée à recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les principales mesures prises pour éviter une pollution de l'air sont les suivantes :

- ✓ revêtement des plateformes, arrosage si-nécessaire de ces plateformes,
- ✓ utilisation de matériels étanches, notamment en ce qui concerne les véhicules de livraison de ciment et de fillers,
- ✓ mise en place d'un dispositif de filtration sur le tambour-sécheur de la centrale d'enrobage garantissant une concentration de rejet en poussière inférieure à 20 mg/Nm^3 ,
- ✓ suivi des émissions atmosphériques selon un protocole déjà établi (surveillance dans l'environnement, dans l'air ambiant et à l'émission).

Les principales mesures prises pour éviter l'inconfort du voisinage sont les suivantes :

- ✓ mise en place des matériels et organes les plus bruyants (malaxeur, compresseurs...) dans des enceintes isolées phonétiquement,
- ✓ précision de campagne de surveillance acoustique,
- ✓ mise en place d'un merlon en partie Nord du site (écran acoustique et visuel),
- ✓ organisation du travail adaptée (travail exclusivement diurne, plan de circulation des véhicules adapté, vitesse des véhicules limitée à 20 km/h),
- ✓ plantations périphériques avec des végétaux persistants

- **Conditions de remise en état du site**

La remise en état du site après cessation des activités comportera la suppression des installations, le nivellement du sol et l'élimination des déchets et des terres éventuellement souillées.

- **Résumé non-technique**

Le résumé non-technique aborde tous les éléments du dossier, il est lisible et clair.

3-- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte de façon justifiée, l'ensemble des enjeux environnementaux définis par l'article R.512-8 et 9 du code de l'environnement. Il a été conçu de façon à réduire les effets dommageables pour l'environnement, en particulier, en ce qui concerne les émissions atmosphériques et la commodité des tiers (bruit, cadre de vie...) ainsi que le risque de pollution des eaux.

4 - AVIS CONCLUSIF DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

D'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de danger jointes au dossier de demande d'autorisation de la société SFAG peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance de l'installation. Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elles permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent cependant très limités. Ceux-ci sont suffisamment pris en compte dans le projet.

L'installation peut être considérée comme ayant un impact limité sur l'environnement notamment en raison d'une part de son positionnement géographique judicieux permettant une desserte aisée de la vallée de la Maurienne en matériaux enrobés avec optimisation des transports, et, d'autre part du choix, pour la centrale d'enrobage, d'un matériel de technologie avancée.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL

DREAL RHÔNE-ALPES

Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint

Emmanuel de GUILLEBON

